

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°41 Arrêté du 15 avril 1924, accordant au norme Abdoul Rahiman Dorani, la concession provisoire d'une demi-ruelle attenante au cote ouest du lot n°142a du plan de la ville.

n°41

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1924

Numéro JO
n° 329 du 30/04/1924

Date du numéro
30 avril 1924

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue sun lisahle à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 19 octobre 1900 concédant à titre définitif le lot no 142

Vu l'arrêté du 15 avril 1924, portant déclassement des ruelles comprises dans le lot de concessions limité par les rues d'Abyssinie à l'ouest la rue de Paris à l'est, la rue du commandant Russel au nord et une rue sans noms sud

Vu la lettre du nommé Abdou Rahman Dorani, en date du 5 mars 1924, par laquelle il déclare accepter aux conditions qui seront fixées l'acquisition de la demiruelle attenante au lot n° 142 a, du plan de la ville

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 28 mars 1924

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

il est fait concession provisoire au nommé Abdou Rahman Dorani d'une demi ruelle située en bordure ouest du lot n° 142 à du plan de la ville. Art. 2 Par suite des dispositions qui précèdent la surface de la concession no 12 a, primitivement fixée à 309 m2 est portée à 332 m2 45. Art. 3.— La présente concession est faite moyennant le prix de 274 fr. 50 calculé à raison de 10 iranes le mètre carré sur l'excédent de surface concédé y aura lieu toutefois de défalquer de cette somme un montant égal à 1,70 341,60 — 305,00 — 62,22 représentant un trop perçu sur la vente du lot n° 142 par suite d'une erreur dans l'évaluation de la surface primitive, pour » La somme résultant de cette opération devra être versée au trésor dans les 15 jours de la notification du présent arrêté, Passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède. Art 4— Le concessionnaire est tenu sous sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par

un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux. Art 5 — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers. Art, 6— Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie. Art, 4.— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire devront être remplies par le concessionnaire à ses frais, dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de l'arrêté, Art, 8. Le Secrétaire général du gouvernement et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie

j.jouliapar le gouverneurle secretaire general du gouvernementg.philibert